**Droit administratif**

**L2 Série 2**

**Cours assuré par Monsieur le Pr. Jean-François BRISSON**

**2020-2021**

Dossier d’examen blanc

|  |
| --- |
| **Activités de police et responsabilité** |

1. **Général**

* **Document 1 :** Conseil d’État,« *Responsabilité en matière de police* », 2019,

1. **Responsabilité pour faute**

* **Tranquillité publique**
* **Lutte contre le terrorisme :**
* **Document 2 :** CE, 18 juillet 2018, *Chenouff*, n° 411156
* **Police du stationnement :**
* **Document 3 :** CE, ass., 20 octobre 1972, *Ville Paris c/ Marabout*, n° 80068.
* **Document 4 :** CAA Nancy, 17 févr. 2000, *Commune Chenevières c/ Richard*, n° 97NC00755.
* **Police en matière de lutte contre le bruit :**
* **Document 5 :** CE, 25 septembre 1987, *Commune Lège-Cap-Ferret c/ Martigne*, n° 68501.
* **Document 6 :** CE, 28 novembre 2003, Commune Moissy-Cramayel, n° 238349.
* **Document 7 :** CAA Bordeaux, 24 avril 2007, Cne Salles c/ Lalande, n° 04BX01568.
* **Sécurité publique**
* **Document 8 :** François Vincent, Clémence Zacharie, « *Fasc. 912 : RESPONSABILITÉ EN MATIÈRE DE POLICE* », JurisClasseur Administratif, 2017, EXTRAIT.
* **Document 9 :** Jean-Yves Delecheneau, « *Calamités publiques : quelles responsabilités pour les collectivités et les élus ? »,* AJ Collectivités Territoriales, 2020 p.397, EXTRAIT.
* **Document 10 :** Ministère de la transition écologique, « *Les avalanches en France, leur prévention et les moyens de protection* », 2021.
* **Document 11 :** CE, 18 décembre 2019, *Cne de L'Aiguillon-sur-Mer*, n° 423681.
* **Salubrité publique**
* **Document 12 :**Brigitte Menguy, « *La faute simple suffit à engager la responsabilité de la commune* », La gazette des communes, 2018,
* **Document 13 :** CE, 5ème - 6ème chambres réunies, 09 novembre 2018, *Préfet de police et Ville de Paris c. Association La Vie Dejean*, n° 411626.

1. **Responsabilité sans faute**

* **Document 14 :** CE, 22 février 1963, *Commune de Gavarnie c/ M. Benne*, n° 50438.
* **Document 15 :** Martine Lombard, Gilles Dumont, Jean Sirinelli, *Droit administratif,* DALLOZ, HyperCours, 2019, p.616.
* **Document 16 :** CE, 28 mars 1919, *Regnault- Desroziers*, n° 62273.
* **Document 17 :** CE, ass., 24 juin 1949, *Consorts Lecomte*, n° 87335.

1. **Général**

**Document 1 :** Conseil d’État, « Responsabilité en matière de police », 2019.

[**https://www.conseil-etat.fr/ressources/decisions-contentieuses/les-grandes-decisions-du-conseil-d-etat/conseil-d-etat-10-fevrier-1905-tomaso-grecco**](https://www.conseil-etat.fr/ressources/decisions-contentieuses/les-grandes-decisions-du-conseil-d-etat/conseil-d-etat-10-fevrier-1905-tomaso-grecco)

**10 février 2019**

**Conseil d'État, 10 février 1905, *Tomaso Grecco***

*Responsabilité en matière de police*

**Faits et contexte juridique**

M. Grecco avait été blessé à l’intérieur de sa maison par un coup de feu tiré alors que la foule s’était lancée à la poursuite d’un taureau devenu furieux qui s’était échappé. Il demanda réparation à l’État, en soutenant que le coup de feu avait été tiré par un gendarme et que le service de police avait commis une faute en n’assurant pas l’ordre de façon à éviter de tels incidents. Le Conseil d’État rejeta cette demande, dès lors que l’accident ne pouvait être attribué à une faute du service de police. Mais, ce faisant, il abandonnait le principe d’irresponsabilité de l’État pour les services de police, qui prévalait jusque là.

En effet, il était alors considéré que la responsabilité de l’État ne pouvait être engagée du fait de ses activités régaliennes. Si les « actes de gestion » pouvaient, en cas de faute, ouvrir droit à réparation, il n’en était pas de même pour les « actes de puissance publique ».

**Le sens et la portée de la décision**

L’arrêt Tomaso Grecco rompt avec cette distinction en étendant aux services de police le principe selon lequel l’administration est pécuniairement responsable des fautes de service commises par ses agents.

L’ensemble des activités régaliennes de l’administration ont été progressivement soumises au principe de responsabilité. Seul l’exercice des activités juridictionnelles a conservé plus longtemps un régime d’irresponsabilité, auquel il a été mis fin, pour la justice judiciaire, par les lois des 17 juillet 1970 et 5 juillet 1972 et, pour la justice administrative, par un arrêt du Conseil d’Etat (CE, 29 décembre 1978, *Darmont*).

Il n’en est pas résulté pour autant que toute faute des services de police soit de nature à engager la responsabilité de l’administration. En effet, la difficulté des missions de police a pu justifier qu’une faute lourde soit exigée dans certains cas. Il en était ainsi notamment des opérations matérielles, et notamment des opérations de maintien de l’ordre sur le terrain (par exemple : CE, 12 février 1971, *Sieur R*... pour le rétablissement de l’ordre dans une prison). A l’inverse, seule une faute simple est exigée pour les mesures juridiques de police (CE, 13 février 1942, *Ville de Dôle*, CE, 28 novembre 2003, *Commune de Moissy-Cramayel*, s’agissant d’une carence fautive à adopter une règlementation permettant de lutter contre des nuisances sonores ), bien que le juge puisse ait pu exceptionnellement se placer sur le terrain de la faute lourde pour des activités réglementaires de police, si des difficultés particulières apparaissent (CE, 20 octobre 1972, *Ville de Paris c/ M*... pour la police de la circulation à Paris).

C’est aujourd’hui un régime de responsabilité pour faute simple qui est posé en matière de police administrative, y compris pour les activités matérielles. Il en va ainsi en matière de perquisitions administratives dans le cadre de l’état d’urgence (CE, Assemblée, 6 juillet 2016, *M. N*. et a., n° 398234, Rec.) ou de surveillance de la sortie du territoire (CE, 9 décembre 2015, *M. A. et Mme M*., n° 386817, Rec.) ou encore en matière en matière de contrôle dans le cadre de la police sanitaire relative aux médicaments (CE, 9 novembre 2016, *Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits de l'homme*, n° 393902, T.).

Dans certaines hypothèses enfin, le juge a admis une responsabilité sans faute de l’administration. Elle peut ainsi être engagée sur le fondement du risque, lorsqu’un accident est causé à un tiers par l’usage d’une arme à feu, lors d’une opération de police (CE, 24 juin 1949, *Consorts Lecomte*). Elle peut également l’être sur le fondement de la rupture d’égalité devant les charges publiques, lorsqu’une mesure de police entraîne pour certains administrés un dommage anormal et spécial (CE, 22 février 1963, *Commune de Gavarnie*, CE, Assemblée, 6 juillet 2016, *M. N. et a.*, n° 398234, Rec.).

1. **Responsabilité pour faute**

* **Tranquillité publique**
* **Lutte contre le terrorisme**

**Document 2 :** CE, 18 juillet 2018, *Chenouff*, n° 411156.

1. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que M. A...O..., caporal-chef affecté au 17ème régiment du génie parachutiste, a été assassiné le 15 mars 2012 à Montauban alors qu'il était dans la rue en tenue militaire, devant le guichet automatique d'une banque ; qu'estimant que des fautes avaient été commises par les services de renseignement dans la surveillance de M. K...G..., son assassin, les parents de M. O..., ses frère et soeur, ainsi que la veuve de M.O..., agissant en son nom propre et en sa qualité de représentante légale de son fils mineur, les parents, la grand-mère et le frère de celle-ci ont adressé à l'Etat des demandes d'indemnisation préalable, qui ont été rejetées ; que le fonds de garantie des actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI) a également saisi l'Etat d'une demande tendant au remboursement des sommes versées aux proches de la victime ; que, par un jugement du 12 juillet 2016, le tribunal administratif de Nîmes a estimé que la responsabilité de l'Etat était engagée à raison des carences commises par les services de renseignement dans l'exercice de leur mission de prévention des actions terroristes et de surveillance des individus radicaux, du fait de l'absence de toute mesure de surveillance de M. K... G...à son retour du Pakistan en 2011 ; qu'ayant évalué à un tiers la perte de chance de prévenir le décès d'A... O...ayant résulté de la faute ainsi commise, le tribunal a retenu qu'il y avait lieu de mettre à la charge de l'Etat la réparation du tiers des préjudices des requérants ; que les premiers juges ont condamné l'Etat à verser à la veuve de la victime la somme de 20 000 euros, dont 10 000 euros en qualité de représentante légale de son fils mineur, à la belle-mère de la victime la somme de 21 836,27 euros, à son beau-père la somme de 2 000 euros et au FGTI la somme de 5 000 euros ; qu'ils ont en revanche rejeté les conclusions indemnitaires des autres membres de la familleQ...'A...O... ; que saisie par le ministre de l'intérieur, la cour administrative d'appel de Marseille a, par un arrêt du 4 avril 2017, annulé le jugement et rejeté la demande des consorts O...et du FGTI au motif que les services de l'Etat n'avaient pas commis de faute lourde en lien avec le décès d'A...O... ; que les consorts O...se pourvoient en cassation contre cet arrêt ;

2. Considérant, en premier lieu, qu'en jugeant que seule une faute lourde était de nature à engager la responsabilité de l'Etat à l'égard des victimes d'acte de terrorisme à raison des carences des services de renseignement dans la surveillance d'un individu ou d'un groupe d'individus, la cour n'a pas commis d'erreur de droit ;

3. Considérant, en second lieu, qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que M. K...G..., de nationalité française, était suivi par les services de renseignement de Toulouse depuis 2006 en raison de ses fréquentations au sein du milieu de l'islam radical ; qu'à la suite d'un voyage en Afghanistan à la fin de l'année 2010, il a fait l'objet, au cours du premier semestre 2011, d'une enquête approfondie de ces services, qui ont notamment procédé à une quarantaine de filatures ainsi qu'au contrôle de ses communications téléphoniques et électroniques ; qu'au retour d'un séjour au Pakistan effectué au cours de l'été 2011, Mohamed G...a été entendu au siège de la direction centrale du renseignement intérieur le 14 novembre 2011 ; que, postérieurement à cet entretien, il n'a plus fait l'objet de mesures de surveillance particulière avant l'attentat commis à l'encontre d'A...O... ;

4. Considérant que la cour a relevé que l'enquête dont Mohamed G...avait fait l'objet au premier semestre 2011, si elle avait mis en évidence le profil radicalisé de l'intéressé et son comportement méfiant, n'avait pas permis de recueillir des indices suffisamment sérieux d'infraction en lien avec des actes terroristes, de nature à justifier l'ouverture d'une information judiciaire à l'encontre de l'intéressé ; que si la cour a constaté qu'au cours de l'audition du 14 novembre 2011, les agents de la direction centrale du renseignement intérieur, induits en erreur par l'attitude dissimulatrice de MohamedG..., n'étaient pas parvenus à mettre en évidence son appartenance à un réseau djihadiste et l'existence de risques suffisamment avérés de préparation d'actes terroristes, elle a retenu que ni cette méprise sur la dangerosité de l'intéressé ni l'absence de reprise des mesures de surveillance qui en est résulté ne caractérisaient, eu égard aux moyens matériels dont disposaient les services de renseignement et aux difficultés particulières inhérentes à la prévention de ce type d'attentat terroriste, l'existence d'une faute lourde ; qu'en statuant ainsi, la cour, qui a suffisamment motivé son arrêt, n'a, eu égard à ses appréciations souveraines exemptes de dénaturation, pas commis d'erreur de qualification juridique ;

* **Police du stationnement**

**Document 3 :** CE, ass., 20 octobre 1972, *Ville Paris c/ Marabout*, n° 80068.

CONSIDERANT QUE LE HAMEAU MICHEL-ANGE, SITUE A PARIS, 16E ARRONDISSEMENT, EST UNE VOIE PRIVEE OUVERTE A LA CIRCULATION PUBLIQUE ; QUE LE STATIONNEMENT DES VEHICULES Y EST EN PERMANENCE INTERDIT PAR DEUX ORDONNANCES DU PREFET DE POLICE EN DATE DES 2 JUIN 1959 ET 19 DECEMBRE 1966 ; QU'IL RESULTE DE L'INSTRUCTION QUE, NEANMOINS, DE NOMBREUSES AUTOMOBILES STATIONNENT CONSTAMMENT DANS CETTE VOIE ; QU'EN RAISON DE LA CONFIGURATION DE CELLE-CI, QUI SE TERMINE EN IMPASSE, A UNE LONGUEUR DE 65 METRES ET N'EST LARGE QUE DE 4 METRES, LES VEHICULES QUI ENCOMBRENT LE PASSAGE PRIVENT LES RIVERAINS DU LIBRE ACCES A LEUR IMMEUBLE ET FONT OBSTACLE A CE QUE, EN CAS DE SINISTRE, LES VOITURES DE SECOURS PUISSENT PENETRER DANS LE HAMEAU;

CONS. QUE LES DIFFICULTES QUE LA POLICE DE LA CIRCULATION RENCONTRE A PARIS N'EXONERENT PAS LES SERVICES MUNICIPAUX DE L'OBLIGATION QU'ILS ONT DE PRENDRE DES MESURES APPROPRIEES, REGLEMENTAIRES OU D'EXECUTION, POUR QUE LES INTERDICTIONS EDICTEES SOIENT OBSERVEES ET POUR QUE LE DROIT D'ACCES DES RIVERAINS SOIT PRESERVE ; QUE, DANS LES CIRCONSTANCES SUSRAPPELEES, L'INSUFFISANCE DES DISPOSITIONS PRISES PAR LA VILLE DE PARIS A CONSTITUE UNE FAUTE LOURDE DE NATURE A ENGAGER LA RESPONSABILITE DE CETTE DERNIERE ;

**Document 4 :** CAA Nancy, 17 févr. 2000, *Commune Chenevières c/ Richard*, n° 97NC00755.

Considérant qu'aux termes de l'article L. 131-4 alors en vigueur du code des communes : "le maire peut, par arrêté motivé eu égard aux nécessités de la circulation : ... 2 - réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules ou de certaines catégories d'entre eux, ainsi que la desserte des immeubles riverains. " ; qu'aux termes de l'article R. 37-1 du code de la route : " ... est considéré comme gênant la circulation publique, sous réserve de dispositions différentes prises par l'autorité investie du pouvoir de police, le stationnement : 1 - devant les entrées carrossables des immeubles riverains ... ." ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction et notamment de l'échange de lettres intervenu dès 1988 entre la COMMUNE DE CHENEVIERES et X... Richard, que cette dernière s'est plainte du stationnement sauvage de poids lourds devant son domicile, qui était aussi celui de ses parents, présentant une gêne excessive en les empêchant d'accéder avec leur véhicule à leur propriété ; que l'autorité municipale, informée de cette situation, n'a pas pris les mesures appropriées pour mettre fins aux troubles constatés ; que le refus de prendre les mesures de police administrative propre à remédier à cette situation a constitué, dans les circonstances de l'affaire, une carence fautive de nature à engager la responsabilité de la commune ; que, par suite, la COMMUNE DE CHENEVIERES n'est pas fondée à soutenir que, c'est à tort que par le jugement attaqué, le tribunal administratif l'a condamnée à verser à X... Richard la somme de 9 000 francs en réparation du préjudice subi ;

* **Police en matière de lutte contre le bruit**

**Document 5 :** CE, 25 septembre 1987, *Commune Lège-Cap-Ferret c/ Martigne*, n° 68501.

**[…]**

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir opposée à la requête :

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que des spectacles et manifestations organisés en plein air, durant l'été 1983, sur le territoire de la commune de Lege-Cap-Feret Gironde ont, en raison tant de leur durée que de l'ampleur des nuisances sonores provoquées notamment par l'utilisation de haut-parleurs en méconnaissance du règlement sanitaire départemental, porté gravement atteinte à diverses reprises à la tranquillité et au repos nocture de M. X... ;

Considérant qu'il incombait au maire chargé, en vertu de l'article L.131-2 du code des communes, de la police municipale, de prendre les mesures appropriées pour empêcher sur le territoire de sa commune, les bruits excessifs de nature à troubler le repos et la tranquillité des habitants et d'assurer l'observation de la réglementation départementale édictée à cet effet ; que la carence du maire, malgré plusieurs plaintes déposées les années précédentes et renouvelées en 1983, a présenté, dans les circonstances de l'affaire, le caractère d'une faute lourde de nature à engager la responsabilité de la commune ; qu'il suit de là que c'est à bon droit que par le jugement attaqué lequel est suffisamment motivé le tribunal administratif de Bordeaux a condamné la commune à payer à M. X... en réparation du préjudice subi, une indemnité dont le montant, fixé à 2 000 F par ledit jugement, n'est pas contesté ;

Article 1er : La requête de la COMMUNE DE LEGE-CAP-FERRET est rejetée.  
Article 2 : La présente décision sera notifiée à la COMMUNE DE LEGE-CAP-FERRET à M. X... et au ministre de l'intérieur.

**Document 6 :** CE, 28 novembre 2003, *Commune Moissy-Cramayel*, n° 238349.

**[…]**

Considérant que, par un arrêt en date du 19 juin 2001, la cour administrative d'appel de Paris a condamné la COMMUNE DE MOISSY CRAMAYEL à verser 50 000 F (7 622,45 euros) à M. et Mme X en réparation du préjudice subi par eux du fait de la faute commise par le maire de cette commune, qui s'est abstenu de prendre les mesures nécessaires pour limiter l'accès à un terrain de sport voisin de leur propriété afin de réduire les nuisances sonores causées par la fréquentation de ce terrain ; que la COMMUNE DE MOISSY CRAMAYEL demande l'annulation de cet arrêt ;

Considérant que, pour condamner la COMMUNE DE MOISSY CRAMAYEL à indemniser M. et Mme X, la cour administrative d'appel de Paris s'est placée exclusivement sur le terrain de la responsabilité pour faute du fait de la carence du maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police ; que, par suite, les moyens tirés, par la COMMUNE DE MOISSY CRAMAYEL, de ce que la cour aurait commis une erreur de droit, dénaturé les faits de l'espèce et insuffisamment motivé son arrêt en la condamnant, sur le terrain de la responsabilité sans faute, à réparer le préjudice anormal et spécial subi par les intéressés du fait de la proximité du terrain de sport en cause, sont inopérants ;

Considérant qu'en jugeant que le maire, en s'abstenant de faire usage de ses pouvoirs de police pour édicter une réglementation relative à l'accès au terrain de sport en cause et destinée à réduire les nuisances sonores résultant de son utilisation, avait commis une faute de nature à engager la responsabilité de la commune, sans qualifier celle-ci de faute lourde, la cour administrative d'appel de Paris n'a pas commis d'erreur de droit ; que, ce faisant, la cour, qui n'était pas tenue de répondre à tous les arguments de la COMMUNE DE MOISSY CRAMAYEL tendant à démontrer l'absence de faute commise par son maire, ne s'est pas fondée sur des faits matériellement inexacts et n'a pas donné à ces faits une qualification juridique erronée ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la COMMUNE DE MOISSY CRAMAYEL n'est pas fondée à demander l'annulation de l'arrêt de la cour administrative d'appel de Paris en date du 19 juin 2001 ;

**[…]**

D E C I D E :

--------------

Article 1er : La requête de la COMMUNE DE MOISSY CRAMAYEL est rejetée.

Article 2 : La COMMUNE DE MOISSY CRAMAYEL versera à M. et Mme X la somme de 2 200 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à la COMMUNE DE MOISSY CRAMAYEL, à M. et Mme X et au ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales.

**Document 7 :** CAA Bordeaux, 24 avril 2007*, Cne Salles c/ Lalande*, n° 04BX01568.

Sur la responsabilité :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales : "La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment : (...) 2° Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, y compris les bruits de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique ; 3° Le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics ; (...)" ; qu'en vertu de ces dispositions, il incombe au maire de prendre les mesures appropriées pour lutter, sur le territoire de la commune, contre les émissions de bruits excessifs de nature à troubler le repos et la tranquillité des habitants et d'assurer le respect de la réglementation édictée à cet effet ;

Considérant que les manifestations organisées sur le champ de foire de la COMMUNE DE SALLES, à proximité immédiate de la maison d'habitation de M. Lalande, et notamment la fête annuelle de Saint-Pierre et certaines réunions du foyer municipal, ont en raison de l'ampleur des nuisances sonores provoquées, tant diurnes que nocturnes, porté des atteintes graves et répétées à la tranquillité et au repos nocturne de l'intéressé ; que, si à compter de 1995, le maire, alerté par de nombreuses plaintes, a prescrit des mesures, notamment, à l'attention des artisans forains afin de les engager à réduire les nuisances sonores, il résulte de l'instruction que faute d'avoir mis en œuvre de manière permanente les mesures annoncées lors des manifestations, ces mesures se sont révélées insuffisantes et inefficaces pour faire cesser les nuisances sonores, lesquelles étaient, compte tenu de leur persistance et de leur intensité, en particulier après 22 heures, de nature à porter gravement atteinte à la tranquillité et au repos nocturne ; qu'ainsi, en ne prenant pas les mesures de police appropriées en vue de prévenir et de mettre rapidement fin à ces troubles, l'autorité municipale a commis une faute de nature à engager la responsabilité de la COMMUNE DE SALLES ;

Considérant que toute personne est en droit de bénéficier d'un fonctionnement normal des services de police et notamment, en cas de troubles à l'ordre public, de demander l'intervention des mesures de police nécessaires pour faire cesser ces troubles, sans que la connaissance qu'elle était susceptible d'avoir de ceux-ci puisse lui être opposée, dès lors qu'aucun comportement imprudent ou fautif ne peut lui être reproché ; que l'installation de M. Lalande, en 1995, dans une maison d'habitation située place du champ de foire, ne saurait constituer un comportement imprudent ou fautif alors même, qu'originaire de Salles, l'intéressé avait connaissance de l'implantation, à cet endroit, de fêtes foraines ; que, par suite, la COMMUNE DE SALLES n'est pas fondée à demander à être exonérée, même partiellement, de sa responsabilité, au motif que M. Lalande aurait accepté le risque de subir les nuisances sonores dont il se plaint ;

* **Sécurité publique**

**Document 8 :** François Vincent, Clémence Zacharie, « *Fasc. 912 : RESPONSABILITÉ EN MATIÈRE DE POLICE*», JurisClasseur Administratif, 2017, EXTRAIT.

**I. - Responsabilité pour faute**

**[…]**

**B. - Police de la sécurité publique**

**[…]**

**2° Police de la sécurité publique et faute simple**

**a) Prévention des accidents**

**80. –** L'article L. 2212-1 du Code général des collectivités territoriales oblige l'autorité de police à prévenir par des précautions convenables les accidents et fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature.L'absence de réglementation ou son insuffisance peut constituer une faute de nature à engager la responsabilité de l'autorité de police.Ainsi, à la suite d'un accident survenu à un écolier renversé par un car de ramassage scolaire, le Conseil d'État *(CE, 4 juill. 1980, Chevrier : Lebon, p. 309)* relève qu'en ne faisant pas usage de ses pouvoirs de police pour édicter des mesures de sécurité, le maire a commis une faute de nature à engager la responsabilité de la commune.Une commune est déclarée responsable d'une faute consistant dans l'insuffisance des dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des enfants dans l'organisation du ramassage scolaire, alors qu'un enfant âgé seulement de quatre ans a été heurté par un véhicule en traversant la chaussée après avoir pu descendre sans contrôle à un arrêt autre que celui normalement prévu *(CAA Bordeaux, 1er août 1995, Cne L'Isle-de-Noë : JurisData n° 1995-046994)*.Mais une commune n'est pas responsable des conséquences dommageables d'un accident provoqué par la ruade d'une jument en liberté, dès lors que des panneaux de signalisation indiquaient la présence d'animaux domestiques en liberté. Compte tenu de la nature des lieux, cette mesure était suffisante pour assurer la sécurité publique *(CAA Bordeaux, 29 juill. 1996, David : JurisData n° 1996-049044)*.En n'entreprenant pas des travaux de confortement d'une ancienne carrière qui auraient été hors de proportion avec les ressources de la commune, le maire n'a pas commis, dans l'exercice de ses pouvoirs de police en vue de la prévention des accidents naturels, de faute de nature à engager la responsabilité de la commune à l'égard d'un riverain dont la propriété s'est en partie effondrée *(CAA Lyon, 23 janv. 1996, Barthélémy : JurisData n° 1996-048917*. – Sur la responsabilité du service communal de ramassage scolaire pour faute simple, *CE, 21 janv. 1998, n° 77832, Cne Montagne : JurisData n° 1998-050288)*.Le comportement fautif reste néanmoins déterminant et la responsabilité de la commune ne peut pas être engagée en l'absence d'une faute du maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police *(CAA Nancy, 30 janv. 2003, n° 98NC00433, Leguay, Électricité de France : JurisData n° 2003-206227)*.

**81. –** Par exception au principe de la faute lourde, la responsabilité de l'autorité de police en matière de lutte contre les fléaux calamiteux est engagée pour faute non qualifiée *(CAA Lyon, 13 mai 1997, Balusson et a. : JurisData n° 1997-051051 ; LPA 14 nov. 1997, p. 21)*. En matière de lutte contre les accidents, la responsabilité de l'autorité de police qui n'a pris aucune précaution pour interdire l'accès à un mur menacé d'effondrement est retenue sur le fondement de la faute simple *(CAA Nancy, 15 oct. 1998, Balers : JurisData n° 1998-048454)*.La faute lourde n'est pas exigée lorsque l'Administration ne fait pas respecter une décision de justice relative à la garde d'un enfant. Jugé ainsi que le fait que l'ancien mari de la requérante ait pu quitter le territoire national avec sa fille alors que l'intéressée avait demandé l'opposition à sortie du territoire national métropolitain, révèle un mauvais fonctionnement des services de police *(TA Montpellier, 6 août 1997, Fraîche c/ min. Int. : JurisData n° 1997-005144*. – Sur l'absence de faute lourde en matière d'avalanches, *CAA Lyon, 29 mars 2001, n° 97LY00528, Couture : JurisData n° 2001-151672)*.

**82. –** Lorsque l'activité de la police ne présente pas de difficultés particulières, la responsabilité est retenue pour faute simple. À la suite d'une noyade dans un lac, et alors que plusieurs accidents du même type s'étaient déjà produits auparavant, l'absence à proximité des lieux de baignade de tout moyen permettant d'alerter rapidement un centre de secours a constitué de la part du maire une faute dans l'exercice des pouvoirs qu'il tenait des articles L. 131-1, L. 131-2 et L. 131-2-1 du Code des communes*(CE, sect., 13 mai 1983, Vve Lefebvre, préc. n° 70. – CGCT, art. L. 2212-1)*.De même, le fait de n'aviser la famille d'un automobiliste que huit jours après la survenance d'un grave accident de la circulation constitue une faute de nature à engager la responsabilité de l'État alors même qu'aucun texte législatif ou réglementaire ne fait obligation au service de gendarmerie d'aviser les familles d'accidents de la circulation *(TA Lyon, 8 mars 1994, Chatel : JurisData n° 1994-048476)*.

**b) Devoir de signalisation**

**83. – Obligation générale de signalisation des dangers identifiés par les autorités de police –** Les autorités de police détiennent une obligation générale de signalisation de toute situation connue pouvant porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes et pour les mesures préventives, de façon générale. L'omission de la signalisation d'un danger n'est fautive que si l'autorité de police pouvait avoir connaissance de ce danger *(CE, 1er juin 1984, n° 40209, min. Mer c/ Franceschi)*.Le manquement à cette obligation entraîne alors une responsabilité pour faute simple. Les exemples sont nombreux.

**[…]**

En ne signalant pas la présence d'une bosse sur une piste de ski, le maire n'a commis aucune faute de nature à engager la responsabilité de la commune. Il ne devait prendre les dispositions convenables pour assurer la sécurité des skieurs, notamment par une signalisation appropriée, qu'en cas de danger exceptionnel. La déclivité de la pente et la hauteur de la rupture de pente où s'est produit l'accident n'étaient pas excessives et ne présentaient pas pour les skieurs un danger exceptionnel. Tout au plus, sauf erreur de sa part, un skieur confirmé ne pouvait quitter la piste tracée, qui était damée et bordée par des banquettes de neige, sans s'en apercevoir, malgré le temps neigeux allégué *(CAA Marseille, 7 nov. 2005, n° 03MA00691, Bard : JurisData n° 2005-285366)*.

**84. –** La présence des barrières de sécurité le long de la piste, ne constituait pas pour les skieurs supposés d'un bon niveau empruntant une piste classée rouge, un danger excédant ceux auxquels ils devaient s'attendre, alors que la présence de verglas le jour de l'accident ne représentait pas un caractère inhabituel sur les pistes de ski. Dans ces conditions, le maire n'a pas commis de faute de nature à engager la responsabilité de la commune *(TA Montpellier, 10 nov. 1999, Clot : JurisData n° 1999-103887)*.L'absence de signalisation peut également être constitutive d'un défaut d'entretien de l'ouvrage public *(*par ex., *CAA Lyon, 20 mars 1997, EDF : JurisData n° 1997-044585)*.

**[…]**

**86. –** La faute simple résulte fréquemment d'une méconnaissance par l'autorité de police de son devoir de signalisation des dangers d'origine naturelle *(*sur ce problème, *J. Moreau, Régime général de la protection municipale contre les dangers d'origine naturelle, in Collectivités locales, t. II, n° 9 s.)*.En dépit de l'absence de panneau de signalisation interdisant l'accès des lieux ou signalant leur caractère dangereux et de l'absence d'éclairage, la victime d'une chute nocturne du haut des remparts d'une commune a, en se promenant sur les lieux, commis une imprudence grave de nature à exonérer la commune de toute responsabilité *(CAA Bordeaux, 20 avr. 1994, Greco : JurisData n° 1994-046719)*.La chute d'un skieur sur une partie de piste insuffisamment enneigée et de relief très inégal est imputable pour un quart à la commune dont l'autorité de police a omis de signaler le danger et pour un quart à la régie départementale des sports d'altitude organisme de gestion des pistes, qui n'a pris aucune mesure concernant la partie dangereuse. La victime par son imprudence, alors que le danger était suffisamment connu et l'insuffisance d'enneigement perceptible, conserve à sa charge 50 % de la responsabilité de l'accident *(CAA Bordeaux, 20 mai 1995, Cne Eaux-Bonnes : JurisData n° 1995-044938)*.C'est à bon droit que le tribunal administratif a rejeté le recours tendant à la condamnation d'une commune à indemniser le requérant du préjudice résultant de l'accident dont il a été victime lors d'une visite nocturne d'une citadelle située sur le territoire de la commune. Si la victime, qui se promenait sur la partie haute des remparts entourant la citadelle, a été victime d'une chute, alors qu'aucun panneau n'interdisait l'accès des lieux ou n'en signalait le danger, la victime savait se trouver, de nuit, sur de hauts remparts. Il lui appartenait donc de se prémunir, en prenant les précautions nécessaires contre les risques que laissait normalement prévoir le caractère des lieux. Dans les circonstances de l'espèce l'accident en cause est uniquement imputable aux graves imprudences commises par la victime *(CAA Nantes, 12 nov. 2002, n° 00NT01698, Cne Lorient : JurisData n° 2002-239848)*.

**87. –** Cette obligation n'existe que pour les dangers excédant ceux contre lesquels les intéressés doivent personnellement se prémunir.Jugé ainsi que l'autorité de police devait signaler :

**[…]**

1. la présence d'une tranchée de 2,50 m de profondeur, 12 mètres de longueur et 4 mètres de largeur barrant entièrement une piste de ski *(CE, 25 févr. 1976, Cne Contamines-Montjoie : Dr. adm. 1976, comm. 131)* ;
2. la présence d'une « barrière à neige » placée en bordure d'une piste de ski et constituée de piquets de bois pointus dont seules les extrémités émergeaient de la neige *(CE, 9 oct. 1987, n° 65333, n° 70882, Fossard c/ Ville Altepierre-Bridais*. – V. également, *CE, 9 nov. 1983, Colsturier c/ Saint-Sorlin-d'Arves : Gaz. Pal. 1984, 2, pan. dr. adm. p. 313)* ;
3. la présence d'une importante dépression naturelle à proximité de plusieurs pistes *(CE, 31 oct. 1990, n° 78646, Cne Val d'Isère c/ de Germiny)* ;
4. l'existence d'une cordelette de nylon peu visible assurant le jalonnage d'une piste de ski *(TA Grenoble, 12 févr. 1992, Hauser : JurisData n° 1992-046658)*. Mais aucune responsabilité liée n'incombe à l'autorité de police si l'obstacle était visible et ne nécessitait pas une signalisation particulière *(TA Montpellier, 26 juin 1992, Caravol c/ Cne Bédarieux : JurisData n° 1992-000316)* ;
5. le danger exceptionnel de la proximité d'une importante falaise en contrebas d'une piste de ski non balisée, mais empruntée habituellement par les skieurs *(CAA Lyon, 31 mars 1995, Cne Grave-La Neige : JurisData n° 1995-045308)*.

**88. –** En revanche, les dangers mineurs n'ont pas à être signalés *(CE, 26 févr. 1969, Vve Gravier : Lebon T., p. 759)*. Jugé ainsi que si une noyade est survenue dans un endroit réputé non dangereux, la responsabilité du service de police ne peut être engagée *(CE, 11 juin 1969, Cne Gournon-d'Auvergne)*.Jugé aussi qu'en admettant que l'accident dont un skieur a été victime soit dû à la présence sur la piste de ski qu'il empruntait d'une plaque rocheuse dissimulée sous la couche de neige, il ne résulte pas que l'absence de signalisation d'un tel obstacle, fréquent en haute montagne et contre lequel les skieurs doivent normalement se prémunir, a été dans les circonstances de l'espèce constitutive d'une faute commise par le maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police *(CE, sect., 12 déc. 1986, Marcello Rebora c/ Cne Bourg-Saint-Maurice : Lebon, p. 281 ; AJDA 1987, p. 356, concl. J.-C. Bonichot ; D. 1987, somm. p. 343, comm. Moderne et Bon ; CJEG 6 avr. 1987, p. 601 ; Gaz. Pal. 1987, 2, pan. dr. adm. p. 430. – CAA Lyon, 11 mai 1989, n° 89LY00109, Lefebvre : JurisData n° 1989-047417)*.Les promeneurs qui s'engagent sur le chemin menant à des grottes ne peuvent ignorer les risques auxquels ils s'exposent. En s'abstenant, devant l'absence de risque exceptionnel, de mettre en place une signalisation particulière, le maire ne commet pas de faute de nature à engager la responsabilité de la commune à l'égard des victimes *(CAA Nancy, 20 mars 1997, Charpin : JurisData n° 1997-055710)*.Il appartient à la victime d'un accident de se prémunir contre les risques que laissait prévoir normalement le caractère des lieux. La commune n'encourt donc aucune responsabilité *(TA Montpellier, 1er avr. 1998, Aidou c/ Cne Palavas-les-Flots : JurisData n° 1998-036120. – A. Trimarco-Marciali et D. Bailleul David, Responsabilité administrative et accidents de ski : Gaz. Pal. 4 mars 2007, p. 4)*.

**[…]**

**90. –** La responsabilité est aussi retenue si l'autorité de police, en présence de dangers importants pour la sécurité publique, ne fait pas usage de son pouvoir d'interdire (pour une avalanche *TA Grenoble, 19 juin 1974, Bosvy et a. c/ min. Équip. et Cne Val d’Isère : AJDA 1975, p. 194, note F. Servoin*. – V. aussi *CE, 11 juill. 1973, Roques : D. 1974, jurispr. p. 81, note W. Rabinovitch. – TA Grenoble, 4 juill. 1973, Dojon et Hamadi c/ Cne Contamines-Montjoie : D. 1974, jurispr. p. 82, note W. Rabinovitch*. – Pour une noyade, *CE, 9 mai 1980, Cne Ladignac-le-Long et Épx Courteille*. – Sur la responsabilité de l'autorité de police en matière d'avalanche, *CAA Lyon, 1er févr. 1990, n° 89LY00098, Éts Pressibout*. – Pour des illustrations de non-responsabilité, *CE, 19 mai 1989, n° 41341, Vidalis et a. – CE, 16 juin 1989, Christin : Dr. adm. 1989, comm. 416)*.

**c) Organisation des loisirs publics**

**91. – Variété des cas d'organisation de fête. Cas des fêtes publiques –** L'implication d'une collectivité territoriale dans l'organisation d'une fête n'entraine pas systématiquement la reconnaissance de la responsabilité de celle-ci en cas de dommage. Tout dépend alors de l'implication de la collectivité dans l'organisation de la fête et de la forme que prend celle-ci. L'organisation d'une attraction ou d'une manifestation est toujours facultative pour une collectivité publique et s'il lui paraît opportun d'en organiser une, elle se doit de prendre toutes les précautions pour qu'il n'arrive aucun accident. Dès lors, et compte tenu du fait que cette activité ne pose pas de difficultés spéciales, la faute simple suffira pour engager la responsabilité de la police. En effet, si la faute lourde a longtemps été retenue par la jurisprudence *(CE, 23 juin 1916 : Lebon, p. 244)* la faute simple est à présent consacrée par le droit positif. À ce sujet, la juridiction administrative applique les mêmes principes tant en ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement de l'attraction qu'à l'égard des mesures de police qu'il convient de prendre à son occasion dans l'intérêt de la sécurité publique :

***CE, 6 juin 1980, Penzini (Dr. adm. 1980, comm. 279)***

Considérant que la responsabilité d'une commune ne peut être engagée en cas d'accident survenu sur la voie publique au spectateur d'une manifestation traditionnelle que si la victime établit à la charge de cette collectivité l'existence d'une faute dans l'organisation ou le fonctionnement du service public ou dans la mise en œuvre des moyens de police prévus pour assurer la sécurité des spectateurs.

La participation à un jeu organisé par une commune dans le cadre d'une émission télévisée ne confère pas à ce participant la qualité de collaborateur d'un service public communal. La responsabilité de la commune ne peut donc être engagée en l'absence de faute dans l'organisation ou le déroulement du jeu *(TA Montpellier, 14 mai 1993, Mailhet Laurent c/ Cne Lunel : JurisData n° 1993-000026)*.On notera que la jurisprudence distingue selon que la fête a ou non entraîné l'implication des moyens de la collectivité. Si celle-ci investit des moyens matériels et humains dans la fête, c'est elle qui doit en assumer les dysfonctionnements. Bien plus, la fête pourra alors être considérée comme un service public *(CE, 3 nov. 1922, Marchand : Lebon, p. 778)*. Pour l'essentiel, cette qualification est retenue pour les fêtes considérées comme traditionnelles, du fait par exemple de la participation d'habitants de la commune à titre bénévole *(CE, 20 avr. 2004, n° 244143, Perroud : JCP A 2004, 1408, obs. J. M. – CAA Lyon, 10 oct. 1990, n° 89LY01900, Cne Saint-Rémy-de-Provence : Lebon, p. 470 ; RFDA 1991, p. 464, obs. A.-S. Mescheriakoff ; AJDA 1991, p. 165 et 127, chron. J.-P. Jouguelet et F. Loloum ; Gaz. Pal. 1992, 1, pan. dr. adm. p. 34. – V. Collaborateurs occasionnels et bénévoles du service public)*, mais aussi dans le contentieux des accidents causés aux spectateurs *(CE, 6 juin 1980, Penzini : RDP 1981, p. 1105 ; Dr. adm. 1980, comm. 279. –* V. aussi *T. confl., 22 avr. 1985, Laurent. – CE 8 avr. 1987, n° 63482, Laurent. – CE, 10 juin 1988, Cne Saintes-Maries-de-la-Mer c/Parize-Farin : RDP 1989, p. 551 ; Dr. adm. 1988, comm. 428)*. Tel n'est pas le cas lorsque la commune ne participe pas à la fête. La participation de la commune est donc la condition à la reconnaissance de la fête.

**92. –** Pour des illustrations de l'existence de cette faute simple, voir les arrêts du Conseil d'État du 15 mai 1935*(CE, 15 mai 1935, Malterre : Lebon, p. 550)* du 29 avril 1936 *(CE, 29 avr. 1936, Laurent : Lebon, p. 480)* du 2 décembre 1949 *(CE, 2 déc. 1949, Verrié : Lebon, p. 528)*, du 8 février 1989 *(CE, 8 févr. 1989, Gambini : Gaz. Pal. 1989, 2, pan. dr. adm. p. 443)*.Ont été considérés comme des fautes susceptibles d'engager la responsabilité de la puissance publique :

* le mauvais état des arènes de la ville de Nîmes où était organisée une fête *(CE, 25 juill. 1929, Coste : Lebon, p. 869)* ;

1. l'absence de service de secours lors d'une fête de gymnastique *(CE, 20 avr. 1934, Lorrain : Lebon, p. 464 ; S. 1935, 3, p. 31 ; DH 1934, p. 354)* ;
2. l'accident dû à une bousculade sur une propriété où le public était admis, rendu possible par l'absence de service d'ordre *(CE, 13 févr. 1935, Roquet : Lebon, p. 188)* ;
3. l'accident dû à la mauvaise surveillance d'un tournoi de Volley-ball organisé par une commune *(CE, 25 févr. 1976, Morvan : Lebon, p. 116)* ;
4. le fait pour une commune de n'avoir pas signalé aux usagers une route départementale la présence sur une portion peu éclairée de celle-ci, du cortège qu'elle avait organisé à l'occasion de la fête nationale *(CE, 9 mars 1984, n° 31165, Isabelle Picard. – CE, 9 mars 1984, Gérard Pujo : Lebon T., p. 745 ; Gaz. Pal. 1984, 2, pan. dr. adm. p. 462 ; D. 1986, IR p. 250, comm. F. Moderne et P. Bon)* ;
5. le fait de n'avoir pas interdit aux enfants d'accéder au toboggan installé à l'occasion de la foire de Marseille et de n'avoir pas pris les mesures nécessaires pour prévenir tout risque de chute des utilisateurs de cet équipement *(CE, 27 janv. 1984, n° 38280)*.

À l'inverse, ne constituent pas des fautes susceptibles d'engager la responsabilité de la puissance publique :

* les brûlures causées à un enfant et uniquement imputables à l'imprudence d'un marchand ambulant *(CE, 12 janv. 1977, Zizi : Quot. jur. 28 mai 1977)* ;

1. l'absence de surveillance d'une rencontre sportive se déroulant dans un gymnase municipal *(CE, 16 févr. 1979, n° 7324, Jautard)*.

À propos d'une compétition de « karts » autorisée par arrêté préfectoral, le Conseil d'État rappelle que le maire doit, en vertu de ses pouvoirs de police, s'assurer que les prescriptions de l'arrêté sont bien respectées et que des mesures de sécurité complémentaires ne sont pas nécessaires *(CE, 13 nov. 1981, n° 22431, Assoc. sportive Karting Sables-d'Olonne)*.

**Document 9 :** Jean-Yves Delecheneau, « *Calamités publiques : quelles responsabilités pour les collectivités et les élus ? »,* AJ Collectivités Territoriales, 2020 p.397, EXTRAIT.

Si les collectivités territoriales doivent penser à protéger leur patrimoine en cas d'événement climatique majeur, elles doivent également penser à se protéger ainsi que leurs élus.  
  
Le réchauffement climatique de ces dernières années, l'urbanisation parfois hasardeuse dans certaines régions mais aussi le rôle majeur des collectivités et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) dans le domaine de la prévention des risques naturels, les exposent ainsi que leurs élus à des risques de responsabilité, qu'elle soit administrative (civile) ou pénale.

Ce risque est d'autant plus présent que la reconnaissance par les pouvoirs publics d'un événement en tant que catastrophe naturelle ne signifie pas automatiquement absence de responsabilité. Cette position a été rappelée à plusieurs reprises par les différentes juridictions(1). Pour être exonératoire, l'événement doit être qualifié de force majeure, ce qui suppose de démontrer son caractère imprévisible, irrésistible et extérieur aux parties(2).  
  
Si le dernier critère peut être aisément rempli, tel n'est pas toujours le cas des deux premiers, de sorte que la responsabilité d'une commune peut être engagée en cas d'événement climatique exceptionnel. Dès lors, quels sont les domaines dans lesquels la commune peut voir sa responsabilité engagée ?

Responsabilité de la commune

**Ouvrage public** - La responsabilité de la commune peut d'abord provenir d'un ouvrage public ou de ses dépendances (par exemple, rupture d'une digue, chute d'un arbre sur un piéton).  
  
Ici, selon la qualité de la victime (tiers ou usager), la collectivité ne pourra s'exonérer de sa responsabilité qu'en rapportant la preuve d'une faute de la victime, de la force majeure (difficile à établir comme on vient de le voir) ou encore du bon entretien de l'ouvrage incriminé s'agissant d'un usager.

Ainsi, engage sa responsabilité la commune qui ne justifie pas l'entretien des installations portuaires qui ont cédé lors d'une tempête, provoquant l'endommagement de plusieurs bateaux(3).  
  
En revanche, la commune propriétaire d'un cèdre centenaire, dont une branche s'est abattue sur un passant lors de la tempête Xynthia, n'est pas responsable, le diagnostic phytosanitaire réalisé par un professionnel trois ans avant sa chute concluant au bon état physiologique et mécanique de l'arbre et préconisant un suivi d'évolution seulement dans les cinq à dix ans(4).  
  
**Police et urbanisme** - Mais c'est surtout au titre de ses pouvoirs de police ou encore en matière d'urbanisme que la commune est exposée.

En effet, conformément à l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), « la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment : [...]5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure ».

Dans ce domaine, c'est souvent la carence du maire qui expose la commune à un risque de responsabilité.  
  
Ainsi, commet une faute la commune qui ne fait pas réaliser d'étude complémentaire ou un ouvrage pour protéger plusieurs immeubles exposés à un risque d'avalanche identifié(5).  
  
Mais le maire peut également engager la responsabilité de la commune pour avoir au contraire excédé ses pouvoirs. En matière de police administrative, les mesures prises par le maire doivent en effet être nécessaires, adaptées et proportionnées à la situation locale, faute de quoi elles seront sanctionnées par le juge. Or, de telles illégalités constituent également une faute susceptible d'entraîner par la suite un contentieux indemnitaire(6).

Enfin, la responsabilité d'une commune peut être engagée au titre de sa police d'urbanisme.  
  
Selon l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme, le maire peut refuser un projet de construction ou l'assortir de prescriptions particulières, si celui-ci présente un risque pour la sécurité publique. L'existence d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN) ne fait pas obstacle à l'application de cet article.

Ainsi, lorsque le projet est exposé à un risque spécifique dont la commune a connaissance, elle doit refuser le projet ou édicter des prescriptions, même s'il respecte le PPRN approuvé, dès l'instant où celui-ci n'est plus adapté ou lorsqu'il a sous-évalué le risque(7). A défaut, la commune commet une erreur manifeste d'appréciation et engage sa responsabilité(8).  
  
De la même façon, cette responsabilité pourra résulter d'une erreur de classement des terrains dans son document d'urbanisme(9).

On le voit au travers de ces exemples, les risques de mise en jeu de la responsabilité d'une commune à la suite d'une calamité publique ne sont pas neutres.

D'où l'importance de souscrire un contrat de responsabilité afin d'assurer non seulement la prise en charge de sa défense en cas de mise en cause judiciaire mais aussi de couvrir les éventuels dommages et intérêts susceptibles d'être prononcés par les juridictions et dont les montants peuvent parfois être conséquents (préjudice corporel et matériel, perte de valeur vénale d'un bien, etc.).

La plupart des collectivités ont intégré aujourd'hui ce risque dans leur marché d'assurances et les produits proposés en réponse par les assureurs couvrent ces différentes situations, que ce soit au titre des garanties principales ou encore de garanties spécifiques comme l'urbanisme, ou encore la responsabilité des collectivités à l'égard des personnes requises ou bénévoles(10).  
  
Mais la commune n'est pas la seule exposée. Le maire, et les élus, à titre personnel, peuvent également engager sous certaines conditions leur responsabilité pénale, voire leur responsabilité civile personnelle.

­**[…]**

(1) Civ. 3e, 22 nov. 1994, n° 93-11.748, inédit ; CE 2 oct. 1987, n° 71122, *Cne de Labastide-Clairence*, Lebon.  
(2) Pour un ex. récent, CE 15 nov. 2017, n° 403367, *Sté Swisslife Assurances de biens*, Lebon ; AJDA 2017. 2278.  
(3) CE 26 juill. 2006, n° 272625, *Cne de Port-Louis*.  
(4) CAA Bordeaux, 19 janv. 2016, n° 14BX00336.  
(5) CAA Lyon, 15 juin 2004, n° 02LY01879.  
(6) CAA Marseille, 16 oct. 2017, n° 16MA04004.  
(7) CAA Bordeaux, 8 mars 2016, n° 14BX01018.  
(8) CE 18 déc. 2019, n° 423681, *Cne de L'Aiguillon-sur-Mer* ; TA Marseille, 27 oct. 2016, n° 150797.  
(9) CAA Bordeaux, 14 juin 2016, n° 14BX02617, *Cne d'Aytré.*   
(10) Longtemps, les assureurs ont exclu des contrats de responsabilité les dommages provoqués par les débordements d'eau de mer et de cours d'eau, considérant que les conséquences de ces risques étaient trop lourdes à porter. Ceci est moins vrai aujourd'hui. Certains assureurs ont en effet pris la décision de revenir sur cette exclusion et de couvrir ce risque sous certaines conditions.

**Document 10 :** Ministère de la transition écologique, « *Les avalanches en France, leur prévention et les moyens de protection* », 2021.

**<https://www.ecologie.gouv.fr/avalanches>**

Une avalanche correspond à un déplacement rapide d’une masse de neige sur une pente, provoqué par une rupture d’équilibre du manteau neigeux. Cette masse varie de quelques dizaines à plusieurs centaines de milliers de mètres cubes, pour des vitesses comprises entre 10 km/h et 400 km/h, selon la nature de la neige et les conditions d’écoulement. Une avalanche peut se produire spontanément (évolution du manteau neigeux, liée directement aux conditions météorologiques et nivologiques) ou être provoquée naturellement (surcharge du manteau neigeux suite à d'importantes chutes de neige, pluies, séismes…), accidentellement (passage d’un skieur,…) ou volontairement (déclenchement artificiel).

**Les différents types d'avalanches**

* Les avalanches en aérosol : elles sont constituées d’un nuage turbulent de particules de neige en suspension dans l’air qui tend à aller, selon la ligne générale de la plus grande pente, en s’affranchissant souvent des variations topographiques locales. Elles peuvent remonter sur le versant opposé. Leur vitesse maximale est nettement supérieure à 50 m/s. À l’avant de ces avalanches se développent des ondes de choc qui peuvent être très destructrices.
* Les avalanches coulantes ou denses : elles s’écoulent selon une trajectoire très dépendante du relief local. Elles peuvent s’étaler largement dans les secteurs à faible pente. Leur vitesse maximale est généralement inférieure à 30 m/s. Constituées de neige humide, elles peuvent ressembler à un écoulement lent de lave (vitesse de quelques m/s). Constituées de neige sèche et froide, elles peuvent garder une allure assez rapide.
* Les avalanches mixtes. Elles comportent à la fois un aérosol important et un écoulement notable de type avalanche coulante. Sous nos latitudes, les avalanches de grande ampleur sont souvent des avalanches mixtes.

**La prévention du risque avalanche**

**La connaissance des phénomènes**

* L’enquête permanente sur les avalanches (EPA) : Il s’agit d’une chronique descriptive d’évènements d’avalanches sur près de 4000 sites sélectionnés sur le territoire national (11 départements dans les Alpes et les Pyrénées). Ses données permettent d’apprécier la variabilité des phénomènes. Elles sont collectées depuis l’hiver 1899-1900 par l’administration forestière puis, à sa création, par l’ONF en partenariat avec Irstea.
* La Carte de localisation des phénomènes d’avalanches (CLPA) : Il s’agit d’une carte-inventaire des phénomènes d’avalanches, qui reporte l’emprise maximale actualisée des différents évènements survenus sur chacun des sites, en s'appuyant sur le recueil et l’analyse de témoignages sur les phénomènes constatés, complétés par une photo-interprétation des formes du relief et de la végétation. Ses données permettent de spatialiser les phénomènes. La CLPA est mise en œuvre depuis 1970, les opérateurs ayant été successivement le Centre National d'Etudes Techniques et de Recherches Technologiques pour l'Agriculture, les Forêts et de l'Equipement Rural (CERAFER), puis le Centre Technique du Génie Rural des Eaux et Forêts (CTGREF), devenu Centre National du Machinisme Agricole, du Génie Rural, des Eaux et des Forêts (CEMAGREF) puis Institut national de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture (Irstea), toujours en partenariat avec l’Office National des Forêts (ONF). La CLPA est un document informatif et non une cartographie réglementaire.

**L'information du citoyen**

La loi du 22 juillet 1987 a instauré le droit des citoyens à une information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis sur tout ou partie du territoire, ainsi que sur les mesures de sauvegarde qui les concernent. Cette partie de la loi a été reprise dans l’article L 125.2 du Code de l’environnement. Elle s’applique à la prévention du risque avalanche touchant les lieux habités.

Établi sous l’autorité du préfet, le dossier départemental des risques majeurs (DDRM) recense à l’échelle d’un département l’ensemble des risques majeurs par commune. Il explique les phénomènes et présente les mesures de sauvegarde. À partir du DDRM, le préfet porte à la connaissance du maire les risques dans la commune (DCS, dossiers communaux synthétiques) et décrit la nature des risques, les événements historiques, ainsi que les mesures d’État mises en place. Le maire élabore un document d’information communal sur les risques majeurs (DICRIM). Ce document présente les mesures de prévention et les mesures spécifiques prises en vertu des pouvoirs de police du maire. Le DICRIM doit être accompagné d’une communication (au moins tous les deux ans si la commune est couverte par un plan de prévention des risques) et d’une campagne d’affichage. Ces documents sont disponibles en mairie.

**La maîtrise de l'urbanisation**

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) est un outil institué par loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et codifié dans les articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R562-12 du code de l’environnement. Il vise, dans une perspective de développement durable, à éviter une aggravation de l’exposition des personnes et des biens aux risques naturels et à réduire leurs conséquences négatives sur les vies humaines, l'environnement, l'activité économique et le patrimoine culturel. Aussi le plan de prévention des risques avalanches (PPRa), mis en œuvre sur les territoires fortement concernés par l’aléa avalanche, contribue à ces objectifs en  :

* délimitant des zones d'exposition aux risques à l'intérieur desquelles des constructions ou des aménagements sont interdits, tout en permettant sur d’autres zones un développement raisonné et sécurisé, là où l'intensité de l'aléa le permet,
* définissant des mesures de prévention, de protection, de prévention et de sauvegarde ainsi que des mesures relatives à l'aménagement, à l'utilisation ou à l'exploitation de constructions, d'ouvrages ou d'espaces cultivés ou plantés existant à la date d’approbation du plan.

Ce plan, établi à l’échelle communale ou intercommunale, est opposable aux autorisations d’urbanisme. Il est consultable en mairie, en préfecture ou en s’adressant à la direction départementale des territoires (DDT ou DDTM). Le guide méthodologique « Plan de prévention des risques naturels Avalanches » d’août 2015 accompagne l’élaboration de ce document.

**Les moyens de protection**

Les moyens de protection temporaire consistent en :

* des mesures d’interdiction d’accès au domaine skiable ou à des routes,
* des mesures d’évacuation d’immeubles, de villages ;
* un déclenchement artificiel et contrôlé des avalanches.

La loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile a instauré l’obligation pour le maire d’élaborer un plan communal de sauvegarde (PCS) dès lors que sa commune est soumise à un plan de prévention des risques.

Les moyens de protection permanents sont constitués d’ouvrages qui empêchent le départ des avalanches ou protègent contre leurs effets. Dans la zone de départ de l’avalanche, il peut s’agir de filets, claies, barrières à vent ou encore plantations, tandis que dans les zones d’écoulement et d’arrêt, ce sont des ouvrages de déviation, de freinage ou d’arrêt (paravalanches)

**La vigilance et l’alerte**

Au niveau départemental, les bulletins de risque d'avalanches (BRA) réalisés quotidiennement par Météo-France « estiment » le risque d'avalanche par massif en cherchant à évaluer la stabilité du manteau neigeux et ses ruptures potentielles. Cinq classes de risque y sont considérées : faible, limité, marqué, fort, très fort.

Au niveau local, et dans les secteurs à enjeux forts, une prévision localisée du risque d’avalanche (PRLA) peut être établie sous l’égide des communes ou des gestionnaires de stations de sports d’hiver afin d’affiner le BRA.

**L’indemnisation**

Les préjudices occasionnés par les avalanches sont couverts au titre de la garantie "catastrophes naturelles" des contrats d’assurance "dommages aux biens". Le processus d’indemnisation peut être engagé si un arrêté interministériel de déclaration de l’état de catastrophe naturelle est paru au Journal officiel pour la commune concernée.

**Document 11 :** CE, 18 décembre 2019, *Cne de L'Aiguillon-sur-Mer*, n° 423681.

*Sur le principe de la responsabilité :*

En ce qui concerne la responsabilité de la commune de L'Aiguillon-sur-Mer :

2. Aux termes de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme : " Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ".   
  
3. En vertu de l'article L. 562-1 du code de l'environnement, l'Etat élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles, en particulier pour les inondations et les tempêtes, qui ont notamment pour objet de délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de leur nature et de leur intensité, d'y interdire les constructions ou la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ou de prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités.

4. Les prescriptions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles, élaboré par l'Etat conformément aux articles L. 562-1 et suivants du code de l'environnement, destinées notamment à assurer la sécurité des personnes et des biens exposés à certains risques naturels et valant servitude d'utilité publique, s'imposent directement aux autorisations de construire, sans que l'autorité administrative ne soit tenue de reprendre ces prescriptions dans le cadre de la délivrance du permis de construire. Il appartient toutefois à l'autorité compétente pour délivrer une autorisation d'urbanisme, si les particularités de la situation l'exigent, de préciser dans l'autorisation, le cas échéant, les conditions d'application d'une prescription générale contenue dans le plan ou de subordonner, en application des dispositions de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme, la délivrance du permis de construire sollicité à d'autres prescriptions spéciales, si elles lui apparaissent nécessaires, que celles qui résultent du plan de prévention des risques naturels prévisibles. L'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'urbanisme peut aussi, si elle estime, au vu d'une appréciation concrète de l'ensemble des caractéristiques de la situation d'espèce qui lui est soumise et du projet pour lequel l'autorisation de construire est sollicitée, y compris d'éléments déjà connus lors de l'élaboration du plan de prévention des risques naturels, que les risques d'atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique le justifient, refuser, sur le fondement de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme et sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, de délivrer un permis de construire, alors même que le plan n'aurait pas classé le terrain d'assiette du projet en zone à risques ni prévu de prescriptions particulières qui lui soient applicables.

5. Il résulte de ce qui précède que la cour administrative d'appel, contrairement à ce que soutient la commune, n'a pas commis d'erreur de droit en jugeant qu'il appartenait au maire, agissant au nom de la commune, d'apprécier si les projets d'aménagement de la société LDA étaient de nature à porter atteinte à la sécurité publique et d'opposer, le cas échéant, un refus aux demandes dont il était saisi, en se fondant sur les dispositions de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme.

6. Pour juger que la responsabilité de la commune était en l'espèce engagée à raison de l'illégalité fautive entachant les permis délivrés les 13 juillet 2006 et 19 juillet 2008, la cour a retenu que l'autorité administrative compétente devait, s'agissant du risque de submersion marine, apprécier l'existence de ce risque au regard des données disponibles, en prenant en compte notamment le niveau marin de référence, la situation du projet au regard des ouvrages de défense contre la mer, les précédents connus de rupture de digues ou de submersion. Après avoir relevé que, par arrêté du 8 juin 2007, le préfet de la Vendée avait approuvé par anticipation le projet de plan de prévention des risques d'inondation pour les communes de la Faute-sur-Mer et l'Aiguillon-sur-Mer et que, dans ce projet de plan, les parcelles acquises par la société LDA avaient été classées en zone bleu clair, correspondant à une zone constructible sous conditions, la zone en cause de l'estuaire du Lay étant considérée comme une zone moins dangereuse que celle du littoral, la cour a retenu toutefois, en se fondant notamment sur un rapport de la Cour des comptes de juillet 2012, que plusieurs documents datant de 2007 et 2008 contredisaient l'évaluation du risque de submersion en indiquant que la zone de l'estuaire du Lay était la zone la plus dangereuse compte tenu du risque de conjonction, dans l'estuaire, de crues et de la submersion marine. Elle a également retenu que la note de présentation du plan de prévention des risques d'inondation établie en août 2010 indiquait que plusieurs tempêtes, en mars 1937 et novembre 1940, avaient conduit à une submersion marine et à des ruptures de digue sur le territoire de la commune de L'Aiguillon-sur-Mer. En jugeant, au vu de l'ensemble des circonstances de l'espèce, que le maire de L'Aiguillon-sur-Mer avait commis une erreur manifeste d'appréciation en délivrant les autorisations en cause au regard de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme, la cour s'est livrée à une appréciation souveraine des faits de l'espèce exempte de dénaturation.

* **Salubrité publique**

**Document 12 :**Brigitte Menguy, « *La faute simple suffit à engager la responsabilité de la commune* », La gazette des communes, 2018.

[**https://www.lagazettedescommunes.com/594170/la-faute-simple-suffit-a-engager-la-responsabilite-de-la-commune/**](https://www.lagazettedescommunes.com/594170/la-faute-simple-suffit-a-engager-la-responsabilite-de-la-commune/)

*En matière de salubrité publique, le Conseil d’Etat rappelle qu’une faute simple suffit à engager la responsabilité de la commune. La ville de Paris semblait l’avoir oublié… à ses dépens.*

Dans le 18e arrondissement de Paris, le quartier de Château-Rouge et plus précisément les alentours de la rue Dejean ne sont pas synonymes pour ses habitants et passants de salubrité. En effet, la chaussée et les trottoirs d’une rue sont en permanence encombrés par des étalages installés sans autorisation, facteurs de nuisances et de troubles importants.

Pour faire cesser cette situation, l’[association La Vie Dejean](https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?oldAction=rechJuriAdmin&idTexte=CETATEXT000037599965&fastReqId=435676914&fastPos=1), qui s’est donné pour objet la défense des intérêts des résidents de ce quartier parisien, a demandé au tribunal administratif de Paris de condamner l’Etat et la ville de Paris à l’indemniser des préjudices ayant résulté, selon elle, « de la carence de ces autorités dans l’exercice de leurs missions de maintien de la sécurité et de la salubrité publiques ».

## Carence fautive

Par un jugement du 24 mai 2016, le tribunal administratif de Paris a donné raison à l’association et a retenu une carence fautive du maire de Paris et du préfet de police – ce dernier pris en qualité d’autorité municipale, en matière de sécurité – et une carence fautive du maire de Paris en termes de maintien de la salubrité publique.

Une double condamnation confirmée par la cour administrative d’appel de Paris dans un arrêt du 18 avril 2017 contre lequel le préfet de police et la ville de Paris se pourvoient en cassation, plaidant, notamment, l’inexistence d’une obligation de résultat en matière de sécurité et de salubrité publiques.

Sauf que le Conseil d’Etat n’a pas cette appréciation. Si la haute juridiction confirme une seule obligation de moyens en la matière, elle estime surtout que les mesures réglementaires ou matérielles, prises par les autorités de police pour que les usagers de la voie publique bénéficient d’un niveau raisonnable de sécurité et de salubrité, « ne peuvent être regardées comme appropriées eu égard à l’ampleur et à la persistance des problèmes ». Car c’est bien ici une carence fautive des autorités de police qui est retenue par la haute juridiction, qui considère que « les difficultés de l’activité de police administrative n’exonéraient pas les services compétents de leur obligation de prendre des mesures appropriées ».

## Pas de faute lourde

Ce manquement des autorités de police concernées est donc constitutif d’une faute. Reste toutefois à savoir si, dans le cadre des pouvoirs de police, la responsabilité de l’autorité publique est engagée pour faute simple ou pour faute lourde. En la matière, la jurisprudence s’inscrit dans une logique connue des lecteurs du recueil « Lebon » : le recul de la faute lourde.

En effet, le juge administratif n’applique plus que très rarement le régime de la faute lourde, lui préférant celui de la faute simple à chaque fois que l’activité de l’administration ne présente aucune difficulté particulière. Le secteur de la police administrative n’y a pas échappé, puisque dès 1958, la faute lourde a été abandonnée pour ses activités matérielles « sans difficultés majeures ». Soixante ans plus tard, le Conseil d’Etat ne semble pas avoir changé d’avis !

**Document 13 :** CE, 5ème - 6ème chambres réunies, 09 novembre 2018, *Préfet de police et Ville de Paris c. Association La* Vie Dejean, n°411626**.**

4. Considérant qu'après avoir relevé que, depuis plusieurs années, la chaussée et les trottoirs de la rue Dejean étaient en permanence encombrés par des étalages installés sans autorisation et qu'il en résultait des nuisances et des troubles importants, la cour a analysé les mesures destinées à prévenir les troubles à l'ordre public prises par le préfet de police et les mesures prises par la maire de Paris pour améliorer la salubrité publique ; qu'au terme d'une appréciation souveraine exempte de dénaturation, elle a estimé que ces mesures ne pouvaient être regardées comme appropriées eu égard à l'ampleur et à la persistance des problèmes ; qu'en en déduisant une carence fautive de nature à engager la responsabilité de la ville de Paris, la cour a exactement qualifié les faits qui lui étaient soumis ; qu'en se bornant à rappeler que les difficultés de l'activité de police administrative n'exonéraient pas les services compétents de leur obligation de prendre des mesures appropriées, réglementaires ou matérielles, pour que les usagers de la voie publique bénéficient d'un niveau raisonnable de sécurité et de salubrité, elle n'a pas, contrairement à ce qui est soutenu par les requérants, fait peser sur les autorités de police une obligation de résultat ; qu'elle n'a par ailleurs pas commis d'erreur de droit en ne subordonnant pas la responsabilité de la ville de Paris en matière de respect de la sécurité et de la salubrité publiques à l'existence d'une faute lourde de sa part ; qu'enfin, il ne ressort pas des termes de son arrêt qu'elle aurait méconnu la répartition des pouvoirs de police municipale entre le préfet de police et le maire de Paris en matière de circulation, de stationnement ou de gestion de l'espace public;

5. Considérant qu'en jugeant que les carences du préfet de police et du maire de Paris engendraient des troubles à l'ordre public qui portaient directement atteinte, depuis sa création, à l'objet social de l'association requérante et en condamnant la ville de Paris à réparer le préjudice moral qui en résultait pour elle, la cour administrative d'appel, qui a suffisamment motivé son arrêt et n'a pas dénaturé les pièces du dossier sur ce point, n'a pas commis d'erreur de droit ;

1. **Responsabilité sans faute**

**Document 14 :** CE, 22 février 1963, *Commune de Gavarnie c/ M. Benne*, n° 50438.  
  
*Sur la légalité de l'arrêté municipal litigieux* :

- Considérant que l'arrêté du maire de Gavarnie en date du 30 juillet 1958 a eu pour objet de réglementer, jusqu'au 30 septembre 1958, sur les sections des chemins vicinaux ordinaires n° 1 et n° 5 comprises entre les ponts dits de Brioule et de Nadaou, la circulation des piétons se rendant au cirque de Gavarnie ou revenant du cirque au village, ainsi que la circulation des montures effectuant, accompagnées de leurs conducteurs, le même parcours ; que, par l'effet de cet arrêté, les piétons étaient tenus d'emprunter, entre les deux ponts, le chemin vicinal ordinaire n° 5 qui suit la rive droite du Gave, et se voyaient interdire le chemin vicinal ordinaire n° 1 qui en suit la rive gauche, tandis que les conducteurs devaient faire passer leurs animaux sur le chemin n° 1 et ne pouvaient utiliser le chemin n° 5 sur cette partie du trajet ;

Cons. qu'il est constant que de nombreux touristes effectuant soit à pied soit à dos d'âne, de mulet ou de cheval l'excursion du cirque de Gavarnie avaient été au cours des saisons précédentes victimes sur ce parcours d'accidents causés par la rencontre de montures et de piétons sur une portion de voie étroite ; que, d'autre part, une affluence exceptionnelle de touristes était attendue à Gavarnie pendant la période d'application de l'arrêté litigieux ; qu'enfin il ne résulte pas du dossier qu'il eût été possible à l'autorité municipale de prévenir par une mesure aussi efficace et moins contraignante la menace que les circonstances de fait susrappelées faisaient naître pour le bon ordre et la sécurité publique ; que, dans ces conditions, et contrairement à ce qu'a jugé le Tribunal administratif, le maire de Gavarnie a pu, sans excéder les pouvoirs qu'il tenait de l'article 97 du Code de l'administration communale, apporter non seulement à la liberté des propriétaires de montures ou de leurs préposés dans l'exercice de leur profession mais également à la liberté de circulation des personnes accomplissant à pied l'excursion du cirque de Gavarnie, les restrictions édictées par l'arrêté du 30 juillet 1958 ;

Cons. toutefois qu'il appartient au Conseil d'Etat, saisi de l'ensemble du litige par l'effet dévolutif de l'appel, d'examiner les autres moyens soulevés par le sieur Benne devant le Tribunal administratif à l'encontre dudit arrêté ;

Cons. que, si la réglementation en cause a été de nature à compromettre pendant la durée de son application, l'exploitation normale de l'entreprise du sieur Benne, propriétaire d'un magasin de souvenirs situé en bordure du chemin vicinal ordinaire que l'arrêté du 30 juillet 1958 réservait aux montures accompagnées de leurs conducteurs, cette circonstance, alors que l'atteinte ainsi portée au principe de la liberté du commerce était la conséquence nécessaire d'une réglementation justifiée par les exigences de l'ordre public, ne saurait entacher d'illégalité l'arrêté litigieux ;

Cons. que le détournement de pouvoir allégué n'est pas établi ;

Cons. qu'il résulte de tout ce qui précède que la commune de Gavarnie est fondée à demander l'annulation du jugement attaqué, en tant que celui-ci fait droit à la demande du sieur Benne tendant à l'annulation de l'arrêté municipal susvisé en date du 30 juillet 1958 ;

*Sur les droits à indemnité du sieur Benne* : - Cons. qu'ainsi qu'il vient d'être dit, l'arrêté municipal du 30 juillet 1958 n'est entaché d'aucune illégalité ; que dès lors la responsabilité de la commune de Gavarnie à l'égard du sieur Benne ne saurait être engagée sur le fondement de la faute du service public ;

Mais cons. que le préjudice que l'interdiction légalement faite aux personnes accomplissant à pied l'excursion du cirque de Gavarnie d'emprunter le chemin vicinal ordinaire n° 1 a pu causer au sieur Benne revêt, compte tenu notamment de la nature du commerce de l'intéressé et de la situation de son magasin, le caractère d'un préjudice spécial ; que, s'il était en outre établi que ledit préjudice a, en fait, présenté une gravité telle que l'arrêté municipal du 30 juillet 1958 dût être regardé comme ayant imposé au sieur Benne, dans l'intérêt général, une charge ne lui incombant pas normalement, ledit sieur Benne devrait être indemnisé de ce préjudice par la commune de Gavarnie sur le fondement du principe de l'égalité des citoyens devant les charges publiques ; que, dans ces conditions, ladite commune n'est pas fondée à se plaindre de ce que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Pau, qui ne s'estimait suffisamment renseigné en l'état du dossier, ni sur l'existence ni, le cas échéant, sur le montant du préjudice subi, a ordonné sur ce point une expertise ; ... (Annulation de l'article 2 du jugement ; rejet de la demande du sieur Benne et du surplus des conclusions de la requête de la commune de Gavarnie ; dépens exposés devant le Conseil d'Etat mis à sa charge).

**Document 15 :** Martine Lombard, Gilles Dumont, Jean Sirinelli, *Droit administratif,* DALLOZ, HyperCours, 2019, p.616.

**A. La responsabilité du fait des choses dangereuses**

La responsabilité du fait des choses dangereuses a été consacrée par l’arrêt précité de 1919 après l’explosion d’un fort militaire situé à proximité des habitations de l’agglomération de Saint- Denis, qui avait provoqué la mort de plusieurs dizaines de personnes, plusieurs immeubles ayant été ravagés par l’explosion. Le Conseil d’État constatait alors que les opérations de manutention d’engins dangereux, « effectuées dans des conditions d’organisation sommaires, sous l’empire des nécessi-tés militaires, comportaient des risques excédant les limites de ceux qui résultent normalement du voisinage » ; de tels risques étaient donc de nature « à engager, indépendamment de toute faute, la responsabilité de l’État » ( CE 28 mars 1919, Regnault- Desroziers , préc.). Ces principes ont été étendus à l’utilisation d’armes à feu par les agents de l’administration, en particulier au bénéfice des victimes de balles perdues lors d’une opération de police ( CE, ass., 24 juin 1949, Lecomte et Daramy ). Ce régime de responsabilité sans faute ne bénéficie qu’aux victimes étrangères à l’opération de police. Si le dommage est subi par une personne visée par l’opération, celle- ci pourra cependant engager la responsabilité de l’administration en se bornant à établir une faute simple car le maniement d’armes à feu par les agents de la force publique dispense de devoir prouver une faute lourde ( CE, sect., 27 juill. 1951, Dame Aubergé , Lebon 447). La Cour de cassation juge par ailleurs que la responsabilité de l’État peut être également engagée sans faute lorsque la personne visée par une opération de police judiciaire blesse un tiers par l’utilisation d’une arme à feu ( Civ. 1re, 10 juin 1986, Consorts Pourcel , JCP 1986. II. 20683).

**Document 16 :** CE, 28 mars 1919, *Regnault- Desroziers*, n° 62273.

Considérant qu’il résulte de l’instruction que, dès l’année 1915, l’autorité militaire avait accumulé une grande quantité de grenades dans les casemates du Fort de la Double- Couronne, situé à proximité des habitations d’une agglomération importante ; qu’elle procédait, en outre, constamment à la manutention de ces engins dangereux, en vue d’alimenter rapidement les armées en campagne ; que ces opérations effectuées dans des conditions d’organisation sommaires, sous l’empire des nécessités militaires, comportaient des risques excédant les limites de ceux qui résultent normalement du voisinage, et que de tels risques étaient de nature, en cas d’accident survenu en dehors de tout fait de guerre, à engager, indépendamment de toute faute, la responsabilité de l’État. \_ Responsabilité pour risque du fait de l’utilisation des engins dangereux.

**Document 17 :** CE, ass., 24 juin 1949, *Consorts Lecomte*, n° 87335.

Considérant que si, en principe, le service de police ne peut être tenu pour responsable que des dommages imputables à une faute lourde commise par ses agents dans l’exercice de leurs fonctions, la responsabilité de la puissance publique se trouve engagée même en l’absence d’une telle faute dans le cas où le personnel de la police fait usage d’armes ou d’engins comportant des risques exceptionnels pour les personnes et les biens et où les dommages subis dans de telles circonstances excèdent, par leur gravité, les charges qui doivent normalement être supportées par les particuliers en contrepartie des avantages résultant de l’existence de ce service public.